



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
30 novembre 2011

FRANÇAIS
Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre de jour provisoire de la dixième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa dixième session, qui s'ouvrira au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le lundi 12 décembre 2011 à 10 heures. L'état d'avancement de la documentation correspond aux documents publiés à la date du 30 novembre 2011.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (le « Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la cinquième séance de sa neuvième session, le 10 décembre 2010, a décidé de tenir sa dixième session à New York du 12 au 21 décembre 2011².

À la cinquième séance de sa neuvième session, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a décidé de surseoir à l'élection du Président de l'Assemblée pour ses dixième, onzième et douzième sessions, en application de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties. La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II. C.

² Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res.3, paragraphe 75.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la dixième session a été publié le 1^{er} février 2011. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/10/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si besoin était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée, un mois au moins avant la session du Comité du budget et des finances (le « Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé l'appel par lequel il était demandé aux États Parties de se mettre en règle avec la Cour, en matière d'arriérés, dans les meilleurs délais. À cet égard, elle a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3 dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁶.

À sa neuvième session, l'Assemblée a souligné l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et a invité instamment les États Parties au Statut de Rome à verser, en totalité et dans le délai requis, les contributions mises en recouvrement qui les concernent, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, ainsi qu'aux autres décisions pertinentes de l'Assemblée. Celle-ci a invité également les États, les organisations internationales, les individus, les entreprises et autres entités à verser des contributions volontaires à la Cour, et elle a décidé que le Bureau devait continuer de surveiller l'état des contributions acquittées tout au long de l'exercice financier de la Cour, envisager l'adoption de mesures supplémentaires pour amener les États Parties à payer leurs contributions et poursuivre le dialogue avec les États Parties au sujet des arriérés⁷.

Documentation

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/10/34)

³ ICC-ASP/4/14.

⁴ *Documents officiels ... quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁵ *Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 42.

⁷ *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), Vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res.3, paragraphes 66 à 68.

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dixième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

Documentation

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/10/24)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/25)

Report of the Bureau on the Independent Oversight Mechanism (Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/10/27)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/10/28)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/29)

Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/10/30)

Report of the Bureau on victims and affected communities and Trust Fund for Victims (Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées et le Fonds au profit des victimes) (ICC-ASP/10/31)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/10/34)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/35)

Rapport du Bureau sur la mise en place d'un Comité consultatif sur la nomination de juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36)

Report of the Bureau on potential Assembly procedures relating to non-cooperation (Rapport du Bureau sur les éventuelles procédures de l'Assemblée en cas de non-coopération (ICC-ASP/10/37)

9. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la session précédente de l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/10/39)

10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6⁸, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil doit faire rapport annuellement à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (ICC-ASP/10/14)

11. Élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, l'Assemblée des États Parties, à moins qu'elle n'en dispose autrement, élit son Président à la dernière session ordinaire avant la fin du mandat du Président en fonctions. Le Président ainsi élu prend ses fonctions uniquement au début de la session pour laquelle il a été élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat.

À la cinquième séance de sa neuvième session, qui s'est tenue le 10 décembre 2010, l'Assemblée a décidé de surseoir à l'élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur.

⁸ Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), quatrième partie.

À sa onzième réunion tenue le 26 juillet 2011, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée que M^{me} l'Ambassadeur Tiina Intelmann (Estonie) soit élue Présidente de l'Assemblée à l'ouverture de sa dixième session.

12. Élection des deux vice-présidents et des 18 membres du Bureau

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, alinéas a) et b), du Statut de Rome, l'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. En outre, le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, tel que modifié par la résolution ICC-ASP/3/Res.2, à la cinquième séance de sa troisième session, l'Assemblée s'est accordée sur la future composition du Bureau comme suit :

- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges ;
- Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- Groupe des États d'Amérique latine/Caraïbes : 4 sièges ;
- Groupes des États d'Europe orientale : 4 sièges ; et
- Groupe des États d'Asie-Pacifique : 3 sièges.

13. Élection de six juges

Le 1^{er} février 2011, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation de candidatures en vue de l'élection de six juges, en application du paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges doivent être élus pour un mandat de neuf ans. Conformément à l'article 36, paragraphes 3 et 5, les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, il est établi deux listes de candidats :

Liste A : candidats ayant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;

Liste B : candidats ayant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Aux fins de l'élection qui doit avoir lieu, trois juges au moins seront élus parmi les candidats de la liste A. En outre, il faudra élire au moins un juge originaire d'un État d'Europe orientale, un juge originaire d'un État d'Asie-Pacifique et deux juges originaires d'un État d'Amérique latine et des Caraïbes. Par ailleurs, au moins deux juges devront être de sexe masculin.

Conformément à la décision prise par le Bureau à sa réunion du 1^{er} février 2011, la période de présentation des candidatures aux élections pour les six postes de juges a été ouverte du 13 juillet au 2 septembre 2011, pour être ensuite prolongée jusqu'au 16 septembre 2011 par décision du Président de l'Assemblée.

Documentation

Quatrième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/18)

Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la quatrième élection (ICC-ASP/10/19)

14. Élection du Procureur

Le 1^{er} février 2011, le Bureau a décidé d'ouvrir la période de présentation des candidatures aux fins de l'élection du Procureur, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Conformément au paragraphe 28 de la résolution modifiée, les procédures prévues pour la présentation des candidatures aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

En ce qui concerne le Procureur, le Bureau avait convenu que le processus de présentation des candidatures serait complété par les travaux du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale, créé par le Bureau au cours de la neuvième session de l'Assemblée. Aux termes du mandat qui lui avait été conféré, tels que figurant dans le document ICC-ASP/9/INF.2⁹, le Comité de recherche avait pour mission « de faciliter la désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur »¹⁰. Le Comité a soumis son rapport au Bureau le 25 octobre 2011.

Conformément à la décision prise par le Bureau lors de sa réunion du 1^{er} février 2011, la période de présentation des candidatures aux fins des élections visant à pourvoir le poste de Procureur courait du 13 juillet au 9 septembre 2011, et elle a été prolongée, par décision du Président de l'Assemblée, jusqu'au 9 décembre 2011.

Documentation

Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale – Mandat (ICC-ASP/9/INF.2)

Report of the Search Committee for the Position of the Prosecutor of the International Criminal Court (Rapport du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale) (ICC-ASP/10/INF.2)

Élection du Procureur – Note du Secrétariat (ICC-ASP/10/38)

15. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de douze membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le 1^{er} février 2011, le Bureau a décidé que l'élection de six membres du Comité aurait lieu durant la dixième session de l'Assemblée. Conformément à cette décision, la période de présentation de candidatures pour six sièges du Comité a couru du 13 juin au 2 septembre, et elle a été prolongée, par décision du Président de l'Assemblée jusqu'au 14 octobre 2011.

La répartition des sièges entre les groupes régionaux, à l'occasion de la première élection, a été fixée, selon les termes du paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, comme suit :

- Groupe des États d'Afrique : deux sièges ;
- Groupe des États d'Asie-Pacifique : deux sièges ;
- Groupe des États d'Europe orientale : deux sièges ;
- Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes : deux sièges ; et

⁹ Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale – Mandat.

¹⁰ Ibid., paragraphe 5.

- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : quatre sièges.

Les six membres dont le mandat prend fin le 20 avril 2012 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- États d'Afrique : un siège ;
- États d'Asie-Pacifique : deux sièges ;
- États d'Europe orientale : un siège ;
- États d'Amérique latine et Caraïbes : un siège ; et
- États d'Europe occidentale et autres États : un siège.

Documentation

Élection de membres du Comité du budget des finances (ICC-ASP/10/21)

16. Examen et adoption du budget pour le dixième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer dans les rapports à venir des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹¹.

À sa dix-huitième réunion, le 18 novembre 2011, le Bureau a invité la Cour à lui faire tenir, aussitôt que possible, ses propositions de budget supplémentaire (concernant le Grand programme VII-1 (locaux permanents) et les coûts induits par la situation en Côte d'Ivoire). Les demandes budgétaires additionnelles devaient ensuite être soumises au Comité du budget des finances, qui devait les examiner, de manière informelle, et présenter ses recommandations à la dixième session de l'Assemblée.

Documentation

Rapport de la Cour sur la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (ICC-ASP/10/3)

Rapport de la Cour concernant l'opportunité de fixer des seuils absolus pour la détermination de l'indigence (ICC-ASP/10/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa seizième session (ICC-ASP/10/5)

Rapport de la Cour sur le remplacement du matériel (ICC-ASP/10/6)

Rapport de la Cour relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement des mécanismes de gouvernance (ICC-ASP/10/7)

Rapport sur les éléments pertinents du calcul des dépenses communes des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/8)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/10/9)

Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/10 and Corr. 1-4)

¹¹ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

Proposed supplementary programme Budget for 2012 of the International Criminal Court
(Projet de budget-programme additionnel de la Cour pénale internationale pour 2012)
(ICC-ASP/10/10/Add.2)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2011
(ICC-ASP/10/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2010
(ICC-ASP/10/16)

Rapport de la Cour sur la question de l'applicabilité de l'ancien régime des pensions des juges aux juges Cotte et Nsereko (ICC-ASP/10/17)

Rapport de la Cour sur la stratégie des opérations hors siège (ICC-ASP/10/26)

17. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée¹², avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹³.

À sa cinquième session, l'Assemblée a reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans (2007-2010) le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁴.

En application du paragraphe 7 de l'article 12, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, les rapports d'audit, avant d'être présentés à l'Assemblée, sont soumis pour examen au Greffier et au Comité du budget et des finances. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

Documentation

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 (ICC-ASP/10/12)

Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes - États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 (ICC-ASP/10/13)

18. Nomination du Commissaire aux comptes

À sa neuvième session, l'Assemblée a décidé de proroger d'une année la durée du mandat du Commissaire aux comptes, tout en mettant en œuvre à temps, aux fins de la dixième session de l'Assemblée, un processus complet de sélection, accompagné d'un appel d'offres¹⁵.

¹² *Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), première partie, paragraphe 29.

¹³ *Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/5/32), première partie, paragraphe 40.

¹⁴ *Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), deuxième partie, paragraphe 43.

¹⁵ *Documents officiels ... neuvième session* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res. 4, partie VIII

Documentation

Report of the Court on the appointment of the Internal Auditor (Rapport de la Cour sur la nomination du Commissaire aux comptes (ICC-ASP/10/33))

19. Mécanisme de contrôle indépendant

À sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/8/Res.1, par laquelle elle a créé un mécanisme de contrôle indépendant, conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome. Il a été décidé que le volet afférent à la fonction d'investigation du mécanisme sera mis en œuvre sans délai, tandis que les éléments ayant trait à la fonction d'inspection et à la fonction d'évaluation seraient appliqués ultérieurement, après que l'Assemblée ait pris une décision à ce sujet.

À sa neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Res.5, par laquelle elle a décidé que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant sera exercée conformément aux dispositions de l'annexe à ladite résolution (le « Mandat opérationnel »), et a décidé également que le Bureau devait préparer un rapport sur la mise en œuvre, au niveau opérationnel, de la fonction d'investigation du mécanisme, et sur l'exercice de ses fonctions d'inspection et d'évaluation, y compris le mandat de cet organe et les questions afférentes à ses incidences budgétaires, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa dixième session.

Documentation

Report of the Bureau on the Independent Oversight Mechanism (Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/10/27))

20. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne et, dans ce contexte, a autorisé l'État hôte à annoncer l'organisation d'un concours d'architecture. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties, pour assurer la supervision stratégique du projet, selon les termes prévus à l'annexe II de ladite résolution¹⁶.

La résolution ICC-ASP/6/Res.1, en son annexe II, prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'entremise du Bureau. De plus, l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée.

À sa neuvième session, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Res. 1, par laquelle elle s'est félicitée de la finalisation du projet préliminaire et a approuvé le budget d'ensemble du projet dans la limite de 190 millions d'euros (aux prix de 2014). Elle a également prié, entre autre, le Comité de contrôle, en liaison avec la Cour et l'État hôte, de continuer d'étudier la structure de gouvernance du projet et de mettre provisoirement en place toute mesure d'ajustement qui s'impose, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée¹⁷.

L'Assemblée procédera à l'élection de dix nouveaux membres du Comité de contrôle conformément au paragraphe 5 de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1.

Documentation

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/10/22)

¹⁶ *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.1, paragraphes 1 et 4.

¹⁷ *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res. 1.

21. Amendements au Statut de Rome

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée des États Parties a créé un groupe de travail chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés, conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session¹⁸, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée, les amendements à adopter.

Documentation

Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/10/30)

Report of the Working Group on Amendments (Rapport du Groupe de travail sur les amendements) (ICC-ASP/10/32)

22. Suivi de la Conférence de révision

La Conférence de révision, après avoir envisagé les diverses questions figurant au point de l'examen du bilan de la Cour, a adopté des résolutions et une déclaration. Le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, a examiné les suites qu'appelaient les décisions prises par la Conférence de révision sur les divers sujets en cause.

Conformément à la résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a décidé que le Bureau devra, notamment dans le cadre de du suivi de la Conférence de révision, maintenir à l'étude la question de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour, en particulier en envisageant de créer des mécanismes au sein de ses groupes de travail de New York et La Haye¹⁹. En outre, conformément à la résolution ICC-ASP/9/Res.2, l'Assemblée a décidé de créer, pour une période d'un an, un groupe d'étude, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, aux fins de faciliter un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour, en vue de consolider le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire²⁰.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/10/2)

Rapport de la Cour sur la complémentarité (ICC-ASP/10/23)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/10/24)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/10/28)

Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/10/30)

Report of the Bureau on victims and affected communities and Trust Fund for Victims (Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées et le Fonds au profit des victimes) (ICC-ASP/10/31)

Report of the Bureau on potential Assembly procedures relating to non-cooperation (Rapport du Bureau sur les éventuelles procédures de l'Assemblée en cas de non-coopération) (ICC-ASP/10/37)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/10/40)

¹⁸ *Documents officiels ... huitième session...* 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II.

¹⁹ *Ibid.*, deuxième partie, résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 9.

²⁰ *Documents officiels ... neuvième session...* 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res.2, paragraphes 1 et 2.

23. Décisions concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. À sa neuvième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa onzième session à La Haye et les douzième, treizième et quatorzième sessions, en alternance à La Haye et à New York²¹.

24. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. À sa dix-septième session, le Comité du budget et des finances a décidé de tenir en principe sa dix-huitième session du 23 au 27 avril 2012 et sa dix-neuvième session du 24 septembre au 3 octobre 2012²².

25. Questions diverses

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

²¹ *Documents officiels ... neuvième session...* 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res3, paragraphe 75.

²² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15), paragraphe 144.